

N° 322

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

---

---

Annuaire des procès-verbaux du Sénat de 1988 à 1989

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur  
le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant et  
completant certaines dispositions du Livre deuxième du code rural  
ainsi que certains articles du code de la santé publique,*

Par M. Gérard LARCHER,

Sénateur

---

*La Commission est composée de :* MM. Jean-François Ponce, président, Richard Ponsard, Jean-Arthurus, Robert Lacomarret, Philippe François, vice-présidents, Serge Mathieu, René Fregault, Francisque Colombi, Louis Minetta, secrétaires, MM. François Abadie, Maurice Arreckx, Henri Bagny, Bernard Barbier, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roland Bernard, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Boyer-Andrivet, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Robert Carmegane, Paul Carat, Louis de Catuelan, Joseph Carpert, William Cherys, Auguste Chapuis, Marcel Costes, Roland Courteau, Marie-Dominique Dainay, Désire Delavelaère, Rodolphe Desire, Pierre Dumas, Jean Faure, Roland Gramade, Georges Gruillot, Jean Guemer, René Herment, Jean Hachon, Bernard Hugo, Pierre Jeanneau, Pierre Lacroix, Gérard Larcher, Guy de la Verpillière, Yves Le Cuzennet, Bernard Le Grand, Charles Fournat, Laurent Maurice Lombard, Paul Malassagne, Francis Mathieu, Louis Mercier, Louis Michel, Pierre Miron, Georges Mouty, Jacques Moutet, Henri Olivier, Robert Pages, Albert Petit, Daniel Perrier, Jean Peyrafitte, Alain Plochet, Jean Pouchet, André Rauray, Claude Trouviseur, Jean-François Hébert de Rancourt, Michel Rigot, Jean-Jacques Robert, Jean Rieger, Josselin de Rohan, Roger Rouyer, André Rouvière, Jean Simonin, Michel Sirey, Raymond Szwarcet, Michel Szwarcet, François de La Tour, René Travers

Voir les numéros

Sénat. Première lecture : 219, 255 et 1 A 63 (1988-1989)

Deuxième lecture : 313 (1988-1989)

Assemblée nationale. 9<sup>e</sup> législature : 632, 676 et 1 A 92

## SOMMAIRE

	<b>Pages</b>
<b>EXPOSE GENERAL</b>	5
<b>I. PRINCIPALES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR LE SENAT ET RETENUES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE</b>	6
<b>II. ARTICLES ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LA REDACTION DU SENAT</b>	10
<i>Article premier ter</i> - Interdiction de laisser divaguer les chats et les chiens et recouvrement de l'amende applicable par voie de timbre fiscal	10
<i>Article 2</i> - Participation éventuelle de l'Etat aux frais obligatoirement engagés par l'élimination des animaux malades	11
<i>Article 2 bis, 2 ter, 2 quater</i> - Rassemblement et diffusion de données d'ordre épidémiologique - conduite d'actions de prophylaxie par des maîtres d'œuvre autres que l'Etat - obligation de prophylaxie	11
<i>Article 5</i> - Mise sous surveillance dans le cas de simple suspicion de maladie	12
<i>Article 6</i> - Mesures prises par le Préfet après constatation de la maladie	13

<i>Article 7</i> - Dispositions applicables en matière de rage	13
<i>Article 8</i> - Mesures applicables aux animaux et denrées contagieux ou contaminés	14
<i>Article 9 bis</i> - Protection des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité	15
<i>Article 10</i> - Extension des compétences territoriales des agents chargés de la protection des animaux	15
<i>Article 10 bis et 10 ter</i> - Anémie infectieuse des équidés et uveïte isolée du chat	16
<i>Article 12</i> - Délais pour provoquer la nomination d'experts	16
<i>Article 13</i> - Conditions d'octroi de l'autorisation d'exercer la profession de vétérinaire	17
<i>Articles 14 et 15</i> - Assistants vétérinaires et remplaçants	17
<i>Article 16</i> - Exercice de la profession vétérinaire dans le cadre d'une société civile professionnelle	18
<i>Article 17</i> - Ordre régional et Conseil supérieur de l'Ordre	18
<i>Article 19</i> - Inscription au tableau de l'Ordre	19
<i>Article 20</i> - Peines applicables par la chambre de discipline	19
<i>Article 21</i> - Conditions d'application du titre VIII du code rural	20
<i>Article 24</i> - Peines applicables en cas d'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux	20
<i>Articles 26 et 26</i> - Achat et utilisation des médicaments nécessaires à la lutte contre les maladies des animaux, importation de médicaments vétérinaires	21
<i>Article 27</i> - Abrogation de dispositions diverses	22

## **EXAMEN DES ARTICLES**

<i>Article premier</i> - Pouvoirs du maire en matière de divagation des chiens et des chats et durée de garde en fourrière	24
<i>Article premier bis nouveau</i> - Définition de l'état de divagation	32
<i>Article 3: supprimé</i> - Extension des compétences territoriales de certains agents, responsabilité des propriétaires en matière de prophylaxie collective, nature des rémunérations perçues dans ce cadre	34
<i>Article 4</i> - Déclaration des maladies ne donnant pas lieu à la prise de mesures sanitaires	36

<i>Article 8 bis</i> - Regime applicable aux animaux et denrees susceptibles de renfermer des substances toxiques	37
<i>Article 9</i> - Diverses dispositions en faveur de la protection des chiens et des chats	38
<i>Article 11</i> - Vices redhibitoires chez les chiens et les chats	42
<i>Article 18</i> - Code de deontologie	43
<i>Article 22</i> - Exercice illegal de la medecine ou de la chirurgie des animaux	44
<i>Article 23</i> - Derogations aux dispositions relatives a l'exercice illegal	45
<b>CONCLUSION</b> .....	47
<b>TABLEAU COMPARATIF</b>	49

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est aujourd'hui saisi en deuxième lecture du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique.

Comme l'indiquait votre rapporteur lors de son examen en première lecture, les dispositions de ce texte peuvent être rassemblées autour de trois objectifs principaux :

- le premier volet, le plus "mediatique", attendu par l'opinion publique et les associations de protection, vise à **renforcer la protection des animaux** et à améliorer les garanties dont bénéficient les acquéreurs de chiens et chats ;

- le second volet est relatif à la **profession vétérinaire** et adapte la législation relative aux conditions d'exercice de cette profession et à la répression de son **exercice illégal** ;

- le troisième volet rassemble diverses dispositions relatives à la **lutte contre les maladies des animaux**, intégrant les avancées les plus récentes de la science vétérinaire et renforçant l'efficacité des contrôles.

Prenant acte du souci de la Haute Assemblée d'apporter "d'utiles précisions et compléments sans remettre en cause les objectifs poursuivis par le projet de loi", l'Assemblée nationale a

adopte conformes une trentaine d'articles, initiaux ou additionnels, dans la rédaction retenue par le Sénat.

Avant de passer à l'examen détaillé de la dizaine d'articles qui restent en discussion, votre commission recensera, tout d'abord, les principales modifications apportées par le Sénat en première lecture, au principe desquelles l'Assemblée nationale s'est ralliée, sans pour autant adopter nécessairement les articles conformes ; votre commission examinera, ensuite, les articles adoptés par l'Assemblée dans la rédaction retenue par le Sénat.

## **I - PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LE SENAT ET RETENUES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE**

L'Assemblée nationale a suivi le Sénat sur les principales modifications apportées par celui-ci en première lecture :

Sur l'article premier, l'Assemblée nationale a repris :

- le **décompte des délais** de garde en fourrière en jours ouvrés et francs. Ce mode de décompte a pour effet de porter, pratiquement, les délais initialement prévus à une et deux semaines ;

- le principe de **l'information**, par les soins des responsables de la fourrière, des propriétaires des animaux identifiés.

L'Assemblée nationale a accepté le dispositif adopté par le Sénat tendant à **définir l'état de divagation** "simple" et à prévoir le recouvrement de l'amende qui punit la divagation par la voie du **timbre-amende**.

Concernant l'information sur l'état sanitaire du cheptel, l'Assemblée nationale a repris les dispositions du Sénat créant un **réseau d'informations épidémiologiques** que l'Etat pourra subventionner. Elle a suivi le Sénat sur la **reconnaissance du rôle d'opérateurs autres que l'Etat** dans la conduite des opérations de prophylaxie collective et sur la **possibilité d'imposer une prophylaxie**, même lorsque certains seuils ne sont pas atteints.

Concernant la protection des animaux, l'Assemblée nationale, comme le Sénat, a souhaité :

- **prohiber l'attribution en lots ou primes de tout animal vivant**, à l'exception de certains cas très spécifiques ;

- **imposer l'identification** de tous les chiens et les chats faisant l'objet d'un transfert de propriété à compter du 1er janvier 1992, et des maintenant dans les départements atteints par la rage ;

- prévoir l'**identification des équidés**.

Concernant la profession vétérinaire, l'Assemblée nationale a rejoint le Sénat dans son souci de **traiter identiquement les vétérinaires**, qu'ils exercent dans un cadre libéral ou comme salariés. Sur la définition de la médecine et de la chirurgie des animaux, et sur les cas dérogatoires à son exercice illégal,

L'Assemblée nationale a, conformément aux aménagements proposés par le Sénat, cherché à **assouplir le dispositif** gouvernemental trop restrictif.

Sur ces différents points, l'Assemblée nationale, lorsqu'elle ne les a pas adoptés conformes, a apporté **d'utiles améliorations**, permettant, notamment dans le domaine des ces dérogatoires à l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux, de tenir compte au mieux du consensus dégagé parmi les différents intervenants sanitaires. Votre commission vous proposera, par conséquent **d'adopter conformes la plupart de ces articles** restant en discussion, utilement amendés par les Députés.

En revanche, sur deux points essentiels : la **possibilité d'adopter les animaux au delà du délai de garde en fourrière** (article premier) et sur l'article 3, qu'elle a supprimé, relatif à la qualification libérale des actes accomplis dans le cadre des opérations de prophylaxie collective organisées par l'Etat et à **l'exonération de ces opérations du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée**, **l'Assemblée nationale a apporté des modifications substantielles, remettant en cause l'équilibre du texte, tel qu'adopté par le Sénat.**

Sur le premier point, votre commission vous proposera, afin de tenir compte de l'avance en faveur de la protection animale ouverte par l'Assemblée nationale, de préciser le dispositif mis en place et de prévoir un délai d'entrée en application à compter du 1er janvier 1992, aligné sur celui de l'identification obligatoire.

Concernant l'exonération des opérations de prophylaxie de l'application de la T.V.A., votre commission reste ouverte à toute solution de compensation susceptible d'être retenue.

Elle réaffirme néanmoins que, compte tenu des taux de T.V.A. en matière vétérinaire déjà appliqués en France (voir tableau ci-après), il n'est pas admissible que l'Etat se décharge, sur les éleveurs, dans ces conditions, sur les éleveurs de responsabilités qu'il ne parvient pas à assumer en matière de cotisations sociales patronales, comme il l'a été indiqué dans le rapport de première lecture.

**TAUX DE T.V.A. VÉTÉRINAIRE DANS LES DIFFÉRENTS PAYS DE LA  
COMMUNAUTÉ**

PAYS	Aliment complet	Aliments médicamenteux	Médicament vétérinaire	Honoraire vétérinaire
Royaume-Uni	0	0	15	0
Irlande	0	0	Voie orale 0 injectable 23	0
Portugal	0	0	0	0
Pays-Bas	5	5	5	0
Espagne	6	6	6	12
Belgique	6	6	6	0
Luxembourg	6	6	6	6
Italie	9	9	9	0
R F A	7	7	14	14
Danemark	22	22	22	22
Grèce	0	0	0	0
France	7	18 6	18 6	18 6

## II - ARTICLES ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LA REDACTION DU SENAT

### *Article premier ter*

**Interdiction de laisser divaguer les chats et les chiens  
et recouvrement de l'amende applicable par  
voie de timbre fiscal**

Cet article s'insère dans le dispositif mis en place par le Senat tendant, d'une part, à définir l'état de divagation des chiens et des chats (article premier bis) et, d'autre part, à prévoir que le recouvrement de l'amende, applicable aux contrevenants à l'interdiction de laisser divaguer ces animaux, s'effectuera par la voie de l'amende forfaitaire, sur le mode de recouvrement des contraventions au code de la route et au code des assurances.

Il s'agit, comme il l'a été indiqué lors des débats dans les deux Assemblées, de donner aux maires, par la voie d'une sanction modérée et rapide de la divagation, le moyen pour que les nouvelles obligations qui leur sont désormais faites ne restent pas lettre morte.

L'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel dans la rédaction proposée par le Senat.

## Article 2

### **Participation eventuelle de l'Etat aux frais obligatoirement engagés par l'élimination des animaux malades**

Cet article complète l'article 214 du code rural et prévoit que l'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur l'ordre de l'administration, dans le cadre d'opérations de lutte contre les maladies, peut, éventuellement, comprendre une prise en charge des autres frais obligatoirement entraînés par l'élimination de ces animaux.

L'Assemblée a adopté conforme cet article, amendé en première lecture par le Sénat.

*Articles 2 bis, 2 ter et 2 quater.*

**Rassemblement et diffusion de données d'ordre épidémiologique ; conduite d'actions de prophylaxie par des maîtres d'oeuvre autres que l'Etat ; obligation de prophylaxie**

Dans le souci de permettre une meilleure connaissance de la situation sanitaire du cheptel, le Sénat avait proposé :

- de mettre en place un réseau de collecte des informations épidémiologiques sur l'ensemble du territoire ;

- de reconnaître à d'autres maître d'oeuvre que l'État la possibilité de conduire les actions de prophylaxie.

Le Sénat avait adopté, enfin, un troisième article additionnel permettant à l'autorité administrative de rendre la prophylaxie obligatoire, même si les seuils de 60 % du cheptel ou de 60 % des exploitations, visés à l'article 214-1 du code rural, ne sont pas atteints.

L'Assemblée nationale a repris l'ensemble du dispositif tel que proposé par votre Assemblée.

#### *Article 5*

### **Mise sous surveillance en cas de simple suspicion de maladie**

L'Assemblée nationale a adopté cet article, dans la rédaction retenue par le Sénat, qui tend à permettre au vétérinaire sanitaire de "bloquer" l'exploitation, en attendant la confirmation éventuelle du diagnostic.

*Article 6***Mesures prises par le Prefet apres constatation de la maladie**

Cet article, amende par le Senat en premiere lecture, modifie l'article 228 du code rural relatif aux mesures susceptibles d'être prises, par le Prefet, en cas de maladie. Il a ete adopte conforme par l'Assemblée nationale.

*Article 7***Dispositions applicables en matiere de rage**

L'objet de cet article est d'etendre, à d'autres animaux que les seuls animaux domestiques, la réglementation applicable en matiere de rage.

Sa disposition principale est de permettre, sous certaines reserves, au propriétaire d'un animal qui aurait été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre maniere, avec un animal reconnu enrage ou suspecté de l'être, de conserver cet animal en cas de vaccination prealable. Jusqu'ici, en effet, seuls les chiens, les herbivores et les porcins, valablement vaccines contre la

rage, pouvaient être conservés. L'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction proposée par le Sénat.

### *Article 8*

#### **Mesures applicables aux animaux et denrées contagieux ou contaminés**

L'article 8 modifie l'article 247 du code rural afin de tenir compte des conséquences des dispositions prises en matière de libre circulation sur le territoire de la Communauté. Il apporte, d'autre part, un certain nombre de précisions sur l'étendue des pouvoirs du ministre chargé de l'agriculture.

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction retenue par le Sénat qui tendait à préciser que ni l'abattage, ni la destruction des objets, produits ou denrées, ne donnaient lieu à indemnité.

*Article 9 bis*

**Protection des animaux sauvages apprivoisés ou  
tenus en captivité**

L'Assemblée nationale a retenu l'article additionnel proposé par le Sénat, étendant, conformément à l'esprit de la loi n° 76 629 du 10 juillet 1976, certaines dispositions relatives à la protection des animaux domestiques aux animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

*Article 10*

**Extension des compétences territoriales des agents chargés de  
la protection des animaux**

Suivant le Sénat qui l'avait adopté conforme, l'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction proposée par le Gouvernement.

*Article 10 bis et 10 ter*

**Anémie infectieuse des équidés et uvéite isolée du chat**

L'Assemblée nationale a adopté conformes les articles additionnels votés par le Sénat, à l'initiative de votre commission et de M. Michel Rigou, tendant à étendre la liste des vices rédhibitoires à ces deux maladies.

*Article 12.*

**Délais pour provoquer la nomination d'experts**

Suivant le Sénat, l'Assemblée nationale a adopté cet article conformément au texte proposé par le Gouvernement.

*Article 13.*

**Conditions d'octroi de l'autorisation d'exercer la profession de  
vétérinaire**

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction résultant des amendements apportés par le Sénat qui tendaient à clarifier la rédaction proposée et à éviter que le dispositif ne soit applicable qu'aux vétérinaires exerçant dans un cadre libéral.

*Articles 14 et 15.*

**Assistants vétérinaires et remplaçants**

L'Assemblée nationale a adopté ces deux articles, définissant l'assistantat et le remplacement, dans la rédaction résultant des travaux du Sénat qui tendait, notamment, à permettre à un assistant de travailler auprès d'un vétérinaire salarié.

*Article 16.***Exercice de la profession vétérinaire dans le cadre d'une  
société civile professionnelle**

La rédaction du Sénat, prenant en compte l'amendement de précision proposé par votre commission, a été retenue par l'Assemblée nationale.

*Article 17.***Ordre régional et Conseil supérieur de l'Ordre**

Sur cet article, le Sénat avait adopté deux amendements, l'un de coordination, l'autre limitant l'éligibilité et l'électorat aux vétérinaires établis, ou exerçant à titre principal en France. L'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction retenue par le Sénat.

*Article 19*

**Inscription au tableau de l'Ordre**

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction proposée par le Sénat, limitant la possibilité pour le Conseil de prolonger le délai pour l'inscription du demandeur, au seul cas où une enquête hors du territoire national était nécessaire.

*Article 20.*

**Peines applicables par la chambre de discipline**

L'Assemblée nationale a retenu l'amendement rédactionnel apporté par le Sénat au texte proposé par le Gouvernement.

*Article 21*

**Conditions d'application du titre VIII du code rural**

Comme le Sénat, l'Assemblée nationale a adopté cet article conforme, tendant au renvoi à un décret en Conseil d'Etat la détermination, si nécessaire, des conditions d'application de ce titre.

*Article 24*

**Peines applicables en cas d'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux**

L'Assemblée nationale a adopté cet article en reprenant l'amendement du Sénat précisant qu'était punissable l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux.

*Articles 25 et 26***Achat et utilisation des médicaments nécessaires à la lutte contre les maladies des animaux ; importation de médicaments vétérinaires**

Suivant le Sénat, l'Assemblée nationale a adopté ces deux articles dans la rédaction proposée par le Gouvernement. Ces articles permettent au ministre chargé de l'agriculture d'acheter, auprès des établissements de préparation, de vente ou de distribution en gros de médicaments vétérinaires, et de faire utiliser par ses agents habilités à cet effet, les médicaments vétérinaires et produits nécessaires à la lutte contre les maladies des animaux. Ils prévoient, d'autre part, que lorsque l'état sanitaire exige l'importation d'un médicament vétérinaire qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché, l'importation de ce médicament peut être autorisée, par une décision conjointe des ministres chargés, respectivement, de l'agriculture et de la santé.

*Article 27.***Abrogation de dispositions diverses**

Reprenant les deux amendements rédactionnels du Sénat, l'Assemblée nationale a décidé d'abroger :

1 - l'article 215 du code rural relatif à l'établissement d'un service des épizooties dans chaque département ;

2 - la section première du chapitre III du titre troisième du livre deuxième du code rural relatif à la police sanitaire des maladies non contagieuses ;

3 - l'article 245 du code rural relatif aux bureaux de douane et ports de mer ouverts à l'importation des animaux soumis à la visite ;

4 - l'article 310 du code rural relatif à l'affichage dans toutes les communes du département de la liste départementale des vétérinaires ;

5 - le dernier alinéa de l'article 285 du code rural relatif à l'irrecevabilité de l'action en garantie pour cause de vice rédhibitoire, si l'acheteur a libéré, par écrit, le vendeur de toute garantie ;

6 - la loi du 12 janvier 1909 sur la nomination et les fonctions du vétérinaire départemental ;

7 - la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier*

#### **Pouvoirs du maire en matière de divagation des chiens et des chats et durée de garde en fourrière**

Cet article modifie l'article 213 du code rural sur deux points importants :

- les pouvoirs de police du maire en matière de prévention de la divagation des chiens et chats ;
- les délais d'abattage des animaux non réclamés.

Outre deux amendements de nature rédactionnelle, un amendement étendant aux locataires la liste des personnes susceptibles de saisir ou de faire saisir un animal en divagation sur les propriétés privées, l'Assemblée nationale a accepté les amendements adoptés par le Sénat tendant :

- à uniformiser le décompte des délais de garde en fourrière en prévoyant qu'il s'agit de quatre jours, ou de huit jours, **ouvrés et francs**.

Ce décompte en termes de jours ouvrés -la semaine compte 5 jours ouvrés et 6 jours ouvrables- permet ainsi, dans la majorité des cas, de transformer les délais minima en délais d'une et

de deux semaines comprenant au moins un samedi et un dimanche. Cet aménagement favorisera la recherche et la récupération d'animaux égarés lors des déplacements de fin de semaine ;

- à remplacer le terme d'abattage par celui **d'euthanasie** ;

- à prévoir que les **propriétaires** des animaux identifiés **sont avisés** par les soins des propriétaires de la fourrière.

Ces trois amendements, favorisant la protection des animaux conduits en fourrière, ont recueilli l'assentiment des Députés.

A la fin du premier alinéa de cet article, sur proposition de sa commission de la production, l'Assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant qu'à l'issue du délai de garde en fourrière, les chiens et chats sont considérés comme abandonnés et peuvent être proposés à l'adoption. Cette disposition ne s'applique que dans les territoires qui ne sont pas couverts par un arrêté ministériel déclarant une zone atteinte par la rage.

Le ministre n'ayant manifesté son souhait de voir le rapporteur retirer son amendement qu'après l'adoption de ce dernier, et aucune seconde délibération n'ayant été demandée, le texte qui vous est proposé comprend donc cette disposition, sans doute souhaitable dans ses effets, mais qui ne laisse pas de soulever de graves difficultés juridiques.

Un amendement d'inspiration identique avait d'ailleurs été proposé au Sénat par M. Maurice Arreckx. Le rapporteur de votre

commission, tout en reconnaissant l'excellence de l'intention, s'était opposé à cet amendement.

M. Jacques Mellick avait, au nom du Gouvernement, repris l'argumentation du rapporteur et emis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement. Votre rapporteur relève qu'à l'Assemblée nationale, M. Henri Nallet s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée.

Le dispositif proposé pose deux types de problèmes.

La redaction de l'amendement ne presente, tout d'abord, aucune garantie particulière en matiere sanitaire. Il n'est, en particulier, prévu, contrairement à ce qu'envisageait l'amendement de M. Maurice Arreckx, aucun examen périodique de l'animal, avant sa mise à disposition pour "adoption".

L'amendement proposé pose, d'autre part, différentes difficultés juridiques, d'interprétation et de fond.

Sur le premier point, votre rapporteur note que la mention "à l'issue du délai de garde" est imprecise, puisque le texte proposé ne prévoit que des delais minimaux de 4 et 8 jours, les delais pouvant être prorogés. Il serait, à cet egard, nécessaire, comme le faisait l'amendement propose par M. Maurice Arreckx, de prévoir un delai fixe. De plus, il parait juridiquement difficile que les delais soient pratiquement identiques, alors que les animaux se trouvent dans des situations differentes. On peut considérer que le chien non identifié est d'ores et deja sans maitre. Il n'est, alors, pas logique d'attendre un delai de quatre jours pour creer un nouveau droit de

propriété, alors que, juridiquement, une propriété nouvelle est immédiatement créée au profit de celui qui trouve l'animal.

A l'opposé, le chien identifié peut être présumé appartenir à un propriétaire, auquel il a échappé ou a été volé. Dans ce cas, le propriétaire n'a pas souhaité l'extinction de son droit de propriété. Le délai proposé pour son expropriation de son droit de propriété paraît alors bien court.

Le mécanisme de "l'adoption" manque, par ailleurs, de clarté : s'agira-t-il d'un placement direct, comme le laisse penser le texte de l'amendement, ou de la mise à disposition de ces animaux à des organismes chargés de les replacer, comme l'indiquait le rapporteur de la commission de la production, lors de la présentation de cet amendement ? Dans le premier cas, il est évident qu'il y aurait le risque d'une confusion entre le rôle traditionnel de la fourrière et celui des refuges, seuls susceptibles de replacer les animaux auprès de nouveaux maîtres.

L'adoption est d'ailleurs un terme inapproprié pour un meuble, ce que continue à être, dans la législation et la jurisprudence française, l'animal.

De plus, il n'est pas indiqué clairement qui devient propriétaire de l'animal, avec les conséquences y afférentes, entre la fin du délai de garde et celui du transfert de propriété de l'animal à un nouveau propriétaire.

Il ne semble pas à votre commission que l'article 2279 du code civil fasse obstacle au dispositif proposé puisque cet article ne

s'applique qu'au possesseur d'un meuble -c'est à dire celui qui considère tenir un meuble de son véritable propriétaire- sauf à avoir une lecture littérale du second alinéa de l'article 2279 permettant au propriétaire de revendiquer le meuble contre celui dans les mains duquel il se trouve, quels que soient les droits de ce dernier sur ce meuble.

Votre rapporteur relève, par ailleurs, que le dispositif ne vaut que dans les territoires non atteints par la rage et pour les seuls chiens et chats conduits en fourrière. L'amendement proposé aboutit, pour mettre un terme à une situation à la vérité choquante, à déroger, dans certains cas spécifiques, à une règle générale solidement établie. Il note qu'il y a là une inégalité des citoyens devant la loi, puisque les propriétaires de chiens ou de chats verront leurs droits sur l'animal varier considérablement, selon que l'animal aura été conduit ou non en fourrière, et que cette fourrière se trouve, ou non, dans une zone déclarée atteinte par la rage.

Enfin, votre rapporteur constate que la présomption d'abandon, acquise dans des délais très brefs, est limitée à seulement deux espèces animales, sans doute, particulièrement dignes d'intérêt. Il lui paraît indispensable qu'une réflexion plus générale soit menée sur le statut de l'animal, afin de résoudre le problème du remplacement des animaux abandonnés, dans des conditions juridiques acceptables.

Si votre rapporteur estime qu'il peut paraître anachronique que l'animal soit considéré comme un meuble, alors que la loi n° 76-729 du 10 juillet 1976 l reconnaît comme un être

sensible, il ne peut que constater que tel est, cependant, l'état actuel de notre législation et de notre jurisprudence.

Conscient de la difficulté, M. Henri Nallet s'est engagé à soumettre, dans des délais brefs, un texte sur le statut de l'animal afin de lever cette ambiguïté.

Votre rapporteur en prend acte et vous propose, afin de ne pas revenir sur l'ouverture souhaitable faite par l'Assemblée et compte tenu de ce qui paraît être un assouplissement de la position du Gouvernement, de rédiger différemment ce paragraphe additionnel. Afin de l'assortir des garanties juridiques et sanitaires indispensables et de prévoir son entrée en vigueur à compter du 1er janvier 1992, pour que le rendez-vous proposé par le Gouvernement soit impératif, votre commission vous propose d'adopter un **amendement** de coordination et un **amendement** tendant à préciser que :

"Les chiens et les chats conduits en fourrière qui, à l'expiration d'un délai de cinquante jours après leur capture n'ont pas été réclamés par leur propriétaire, sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière.

"Dans les territoires qui ne sont pas couverts par un arrêté ministériel déclarant une zone atteinte par la rage, à l'issue des délais de garde en fourrière fixés au premier alinéa du présent article, la garde des chiens et des chats non réclamés peut être confiée

a des associations de protection des animaux en vue de la cession de l'animal à un nouveau propriétaire.

"Cette cession ne peut intervenir qu'à l'issue du délai de cinquante jours à compter de la capture, au cours duquel l'animal doit être périodiquement examiné par un vétérinaire.

"Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 1992".

L'amendement proposé permet :

- de fixer un délai général, fixe et suffisamment long pour permettre aux propriétaires de se manifester. A l'expiration de ce délai les animaux sont réputés abandonnés ;

- de prévoir qu'au cours de ce délai, l'animal sera soumis à un contrôle sanitaire particulier, afin d'éviter que les associations ne puissent remplacer des animaux malades ;

- de permettre le remplacement des animaux à l'expiration du délai d'abandon ; les chiens et les chats pouvant être confiés à une association de protection des animaux dès l'expiration des délais de garde en fourrière ;

- de prévoir l'application de ces dispositions à compter du 1er janvier 1992, afin de permettre au Gouvernement de déposer le projet de loi sur le statut de l'animal qu'il a annoncé, et en coordination avec les autres dispositions adoptées par le Sénat en matière d'identification obligatoire.

Votre commission vous propose **d'adopter** l'article ainsi **amendé**.

*Article premier bis nouveau***Définition de l'état de divagation**

S'insérant dans le dispositif mis en place par le Sénat pour reprimer de façon efficace la divagation des chiens et des chats, cet article vise à donner de la divagation une définition permettant de lever toute hésitation jurisprudentielle.

Si l'état de divagation des chiens, tel que défini par le Sénat, n'a pas soulevé d'objections de la part de l'Assemblée, la définition de la divagation des chats lui a paru devoir être modifiée.

L'article 213-1 du code rural, dans la rédaction du Sénat, définit la divagation des chats de la façon suivante :

*"Est considéré comme en état de divagation tout chat trouve à plus de deux cents mètres des habitations ou du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui."*

Cette définition avait paru à votre Assemblée traiter de la divagation tant en milieu rural qu'en milieu urbain.

Dans le souci d'élargir le périmètre au-delà duquel un chat est considéré comme divagant, l'Assemblée a modifié la rédaction du Sénat en adoptant un amendement de sa commission de la production, aux termes duquel est considéré comme en divagation

tout chat non identifié trouve à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouve à plus de mille mètres du domicile de son maître.

La rédaction proposée rend, cependant, difficile d'appréhender la notion de divagation en milieu urbain, puisque le chat ne se trouvera pas à deux cents mètres des habitations et qu'il sera difficile, en ville, d'établir qu'il se trouve à plus de mille mètres du domicile de son maître. Cette objection avait d'ailleurs été soulevée par le ministre de l'agriculture et de la forêt lors des travaux de l'Assemblée nationale.

Sensible au souci manifesté par les Députés, votre commission vous propose de porter, à mille mètres, la distance qui doit séparer le chat du domicile de son maître pour que l'état de divagation soit constaté. Il lui paraît cependant nécessaire de maintenir sa définition de l'état de divagation sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui pour le chat dont le propriétaire n'est pas connu.

Votre commission vous demande **d'adopter** l'article ainsi **amendé**.

*Article 3 (supprime)*

**Extension des compétences territoriales de certains agents ;  
responsabilité des propriétaires en matière de prophylaxie  
collective ; nature des rémunérations perçues dans ce cadre**

Cet article comprend trois volets distincts. Il ajoute, après l'article 215-5 du code rural, trois articles nouveaux :

- l'article 215-6 qui permet d'étendre la compétence territoriale des agents chargés de la lutte contre les maladies ;

- l'article 215-7 qui pose le principe de l'obligation pour les propriétaires ou détenteurs d'animaux de faire assurer les opérations de prophylaxie dirigées par l'Etat ;

- l'article 215-8 qui précise que seuls les vétérinaires inscrits sur une liste départementale sont habilités à intervenir dans le cadre des prophylaxies collectives et que les rémunérations perçues à cette occasion sont assimilées à des honoraires.

Sur les deux premiers articles, l'Assemblée nationale n'a, dans un premier temps, apporté qu'un amendement de précision tendant à indiquer que les opérations d'abattage faisaient partie des opérations de prophylaxie que les propriétaires ou détenteurs d'animaux sont tenus d'assurer. Votre commission vous proposera, par amendement, de reprendre cette précision.

Sur l'article 215 8, le Sénat avait précisé que les opérations de prophylaxie collective, requalifiées dans le projet de loi comme des activités libérales, étaient exonérées du paiement de la TVA.

La position du Sénat a été reprise par la commission de la production et la majorité de l'Assemblée.

Le Gouvernement ayant demandé le vote bloqué sur cet article et sur l'amendement qu'il avait proposé, afin de revenir à la rédaction initiale, sous réserve d'une entrée en vigueur au 1er janvier 1990, l'article a été repoussé par l'Assemblée. Tout en reconnaissant la nécessité de ne pas imposer un surcoût de 18,60 % aux éleveurs imposés au forfait, le Gouvernement a, en effet, considéré que la sixième directive de la CEE, imposant l'assujettissement à la TVA des prestations de service des professions libérales, interdisait d'exonérer les opérations de prophylaxie de l'application de la TVA.

Par l'adoption des quatre **amendements** qu'elle vous soumet, votre commission vous propose de scinder l'article 3 en trois articles, afin de clarifier la discussion, et de rétablir le dispositif qu'elle vous avait proposé en première lecture.

Elle vous demande d'**adopter** l'article 3 et les **deux articles additionnels** qui résultent de la modification de présentation proposée.

*Article 4***Déclaration des maladies ne donnant pas lieu à la prise de mesures sanitaires**

Cet article prévoit la fixation par décret de la liste des maladies qui sont soumises à l'obligation de déclaration sans, néanmoins, nécessiter l'application de mesures de police sanitaire.

En l'état actuel, l'article 225 du code rural ne permet que l'extension par décret de la liste des maladies qui donnent lieu, en application de l'article 224, à la fois à la déclaration et à l'application de mesures de police sanitaire.

Cet article permet une meilleure information sur l'état sanitaire du cheptel, grâce à l'obligation de la déclaration sans, pour autant, obliger à la mise en oeuvre de mesures de police sanitaire.

Contre l'avis de la commission de la production et avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un amendement permettant d'ajouter par décret, à la liste des maladies contagieuses, dans toutes les espèces d'animaux, toute autre maladie, dénommée contagieuse ou non, qui prendrait un caractère dangereux. En coordination, les mesures de police sanitaire pourront être étendues aux espèces concernées.

Votre commission fait sien le souci du gouvernement et de l'auteur de l'amendement, M. René Beaumont, d'éviter une trop grande rigidité du code rural et de permettre l'adjonction par décret des maladies qui apparaîtraient, quelle que soit l'espèce animale considérée.

Votre commission vous propose, en conséquence **d'adopter** cet article tel qu'il résulte des délibérations de l'Assemblée.

#### *Article 8 bis*

### **Régime applicable aux animaux et denrées susceptibles de renfermer des substances toxiques**

Cet article additionnel, inséré par la Sénat, tend à donner au ministre chargé de l'agriculture les mêmes pouvoirs que ceux dont il dispose en cas de maladie contagieuse, en vertu de l'article 247 du code rural, lorsque la présence de toxiques ou de leurs résidus est suspectée, ou détectée, chez les animaux et dans des denrées.

Conformément aux indications déjà apportées lors de la discussion au Sénat, le Gouvernement a considéré disposer déjà des

instruments nécessaires de contrôle, prévus notamment dans le décret du 21 juillet 1971, pris en application de la loi du 8 juillet 1965. Le ministre a, par conséquent, déposé en séance un amendement de suppression, qu'a adopté l'Assemblée nationale.

Votre commission estime, néanmoins, nécessaire de compléter le code rural afin de tenir compte des méthodes nouvelles d'élevage qui peuvent faire peser sur l'alimentation humaine d'autres menaces que celles visées par l'article 247 du code rural.

Votre commission vous propose donc de **rétablir l'article 8 bis** dans la rédaction issue de la première lecture au Sénat.

### *Article 9*

#### **Diverses dispositions en faveur de la protection**

##### **des chiens et des chats**

L'article 9 constitue le second volet des mesures destinées à améliorer la protection des animaux.

Dans la rédaction proposée par le Gouvernement, il ajoute, après l'article 276 du code rural relatif à la prohibition des mauvais traitements envers les animaux, trois articles additionnels prévoyant :

- l'interdiction de donner en lot ou prime des (article 276-1) ;

- l'obligation de faire tatouer les chiens et les chats qui font l'objet d'un transfert de propriété (article 276-2) ;

- le respect de règles sanitaires par les installations de vente, toilettage, transit ou garde de chiens et chats (article 276-3).

Sur l'article 276-1, l'Assemblée nationale a modifié la rédaction retenue par le Sénat qui tendait à élargir le champ de l'interdiction de donner des animaux en lot ou prime au-delà des seules espèces canine ou féline, comme le proposait le Gouvernement.

Le Sénat avait, en effet, prévu de n'autoriser l'attribution en lot ou prime que des animaux d'élevage, dans le cadre de fêtes, foires, concours et manifestations à caractère agricole. Le souci de votre assemblée avait été d'éviter une prohibition générale, compte tenu des traditions agricoles locales légitimes et ne s'accompagnant pas de mauvais traitements.

L'Assemblée a souhaité renvoyer à un décret l'établissement de la liste des animaux pouvant faire l'objet d'attribution en lot ou prime. Outre la difficulté d'établir une liste

complete, l'elaboration de ce decret ne manquera pas de susciter pressions et controverses.

Conformement a l'avis du ministre, exprime lors des debats a l'Assemblée nationale, il semble a votre commission que la redaction du Senat, plus souple et generale, obéissait a la même logique. Votre commission vous proposera donc de **rétablir** le texte dans sa redaction anterieure.

A l'article 276-2, l'Assemblée nationale a adopté les amendements presentés par le Gouvernement tendant à ne pas limiter l'identification au seul tatouage, mais à l'étendre à tout procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture.

En limitant, pour les espèces canine et féline, les possibilités d'identification au seul système aujourd'hui efficacement utilise, l'intention du Sénat avait été d'éviter que la multiplication des procédés d'identification ne rende impossible la mise en place d'un fichier centralise, tel qu'il existe, par exemple, en matière canine.

Soucieux de permettre que l'identification puisse, compte tenu de l'évolution des techniques, être effectué dans les meilleures conditions d'efficacité et de modicité de coût, et convaincue par les explications apportées par le ministre, votre commission vous propose de **reprendre** l'amendement adopté par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a, d'autre part, adopté un amendement de sa commission de la production, relatif, dans les

départements atteints par la rage, obligatoire non seulement la vaccination antirabique mais aussi l'identification des carnivores domestiques.

Le Sénat avait considéré que l'incitation faite dans ces départements aux propriétaires d'avoir à tatouer leurs animaux et l'application du tatouage généralisé qu'il avait adopté à compter du 1er janvier 1992, ne rendait pas l'obligation d'identification absolument indispensable. Nos collègues MM. Michel Rigou et Pierre Lacour avaient déposé un amendement en ce sens, rectifié après les explications de votre rapporteur.

Votre commission considère, cependant, que l'aménagement proposé par l'Assemblée peut être utilement conservé, dans la mesure où il ne permet de ne pas faire dépendre l'identification du transfert de propriété de l'animal.

A l'article 276-4, l'Assemblée nationale a, sur proposition de sa commission, supprimé l'exemption d'identification des races lourdes, asines et mulassières. L'identification obligatoire paraît, aujourd'hui, acceptée par les représentants des éleveurs concernés. Votre commission souhaite, par conséquent, que l'identification soit la plus large possible et vous demande de **retenir** la rédaction proposée par l'Assemblée nationale.

Votre commission vous propose donc de revenir au texte qu'elle vous avait proposé pour l'article 276-1 et d'adopter les autres aménagements introduits par l'Assemblée nationale.

Votre commission vous demande d'**adopter** cet article ainsi **amendé**.

### *Article 11*

#### **Vices rédhibitoires chez les chiens et les chats**

A l'article 11, modifiant la liste des vices rédhibitoires, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements.

Le premier amendement porte sur l'article 285-3 et précise que, pour les ventes d'animaux, il faut que l'acheteur ait libéré par écrit, **de façon manuscrite**, le vendeur de toute garantie pour que l'action en garantie ne soit pas applicable.

Dans la mesure où cette disposition déroge aux garanties accordées à l'acheteur en cas de vente animale, l'amendement proposé paraît utile à votre commission. La mention manuscrite de la clause exonératoire interdira une simple mention prérédigée et imprimée ; elle permettra opportunément d'attirer l'attention de l'acheteur sur la privation de garantie à laquelle il consent.

Le second amendement ajoute un article 285-4 permettant l'actualisation, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale vétérinaire, de la liste des vices rédhibitoires.

S'il s'agit, comme l'indiquait le rapporteur de l'Assemblée nationale, d'actualiser l'appellation des maladies, cet amendement paraît opportun et doit être retenu. Dans la mesure où l'actualisation pourrait se traduire par une extension de la liste à de nouvelles maladies, un problème peut se poser quant à la compétence du pouvoir réglementaire en la matière.

Votre commission considère que si le principe de l'établissement d'une liste de maladies redhibitoires est incontestablement du domaine législatif, l'adjonction à cette liste de nouvelles maladies peut néanmoins, s'effectuer par la voie réglementaire.

Votre commission vous propose par conséquent **adopter cet article conforme.**

#### *Article 18*

#### Code de déontologie

Sur proposition de la commission de la production, l'Assemblée nationale a complété les dispositions relatives à

l'édiction du code de déontologie en précisant que le Conseil d'Etat devait recueillir l'avis de la commission nationale vétérinaire.

Conformément à la pratique suivie par les professions médicales, il paraît, en effet, opportun de prévoir que soient obligatoirement consultés les usagers, que représente la commission nationale vétérinaire qui comprend des agriculteurs, des éleveurs, des enseignants, des associations de protection animale.

Votre commission vous propose **d'adopter cet article conforme.**

## *Article 22*

### **Exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux**

A l'article 22 définissant l'exercice illégal de l'art vétérinaire, sur proposition de sa commission de la production, l'Assemblée nationale a supprimé, dans la liste des actes constitutifs de l'exercice illégal, la délivrance des attestations. L'attestation peut, en effet, se distinguer de la prescription de l'acte. Il peut se trouver qu'un vétérinaire prescrive un acte à titre médical, qu'une personne, n'étant pas habilitée à exercer la profession vétérinaire, doive attester.

La rédaction de l'Assemblée nationale a paru à votre commission devoir être retenue.

En conséquence, elle vous demande d'**adopter** cet article **conforme**.

### *Article 23*

#### **Dérogations aux dispositions relatives à l'exercice illégal**

Sur cet article, l'Assemblée nationale a adopté quatre amendements tendant à :

- étendre aux pareurs bovins la liste des professions dont l'activité n'est pas constitutive d'exercice illégal de l'art vétérinaire ;

- préciser que l'activité des étudiants vétérinaires devrait s'exercer conformément à l'article 309-1 ;

- étendre aux détenteurs d'animaux, et non aux seuls propriétaires, la possibilité d'effectuer certains actes relatifs à la conduite normale de l'élevage ;

- rediger différemment l'alinéa relatif aux techniciens sanitaires ;

- supprimer, en coordination, les dispositions relatives aux inseminateurs.

Sur ce dernier point, l'amendement du Gouvernement, auquel s'est ralliée la commission de la production, paraît à votre commission lever toute ambiguïté sur le caractère délictuel que pourraient présenter certaines opérations effectuées par des techniciens et ingénieurs intervenant dans le domaine des productions animales.

Le texte proposé lui paraît de nature à permettre une collaboration optimale entre les différents partenaires sanitaires, dans le respect de l'actuel équilibre des activités. Dans la mesure où il a recueilli l'accord des différentes parties concernées : vétérinaires, éleveurs, représentants des groupements de défense sanitaire, votre commission vous propose de l'adopter.

La mention des pareurs -ou pédicures- bovins paraît également acceptable à votre commission. Cette profession est, en effet, soumise à une formation, sanctionnée par un diplôme, et son activité correspond à une tradition agricole existante. Votre commission souhaite, néanmoins, par **amendement**, préciser que les interventions des pareurs doivent intervenir dans le cadre habituel des activités de parage du pied des animaux.

De la même façon, l'adjonction des détenteurs d'animaux aux personnes susceptibles d'intervenir sur l'élevage, permet opportunément d'élargir une rédaction trop restrictive.

En revanche, la mention de l'article 309-1 paraît à votre commission aller à l'encontre de l'objectif visé. Il ne s'agit pas d'exonérer les assistants vétérinaires du délit d'exercice de la

médecine vétérinaire, mais de permettre à des étudiants vétérinaires d'intervenir, ou de donner des soins, à des animaux dans le cadre de la formation qui est assurée dans les écoles vétérinaires.

Sur ce point, votre commission vous proposera un **amendement** tendant à supprimer la mention de l'article 309-1.

Votre commission vous demande donc d'**adopter** cet article ainsi **amendé**.

Compte tenu des **amendements** qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'**adopter** le présent projet de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique.	Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique.	Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique.	Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique.
Article premier	Article premier	Article premier	Article premier
L'article 213 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article 213 est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	1 - L'article 213 est ainsi rédigé :
- Art. 213 - Les maires doivent prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient trouvés ou saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois, seront conduits à la fourrière où ils seront conservés pendant un délai minimum de quatre jours ouvrables et francs. Dans le cas où ces animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le numéro de leur maître ou par tout autre procédé défini par arrêté du ministre compétent, ce délai minimum est porté à huit jours	- Art. 213 - Les maires qui seraient saisis sur la voie seront gardés quatre jours ouvrés et huit jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés par les soins des responsables de la fourrière	- Art. 213 - Les maires des responsables de la fourrière. A l'issue du délai de garde en fourrière, les chiens et chats sont considérés comme abandonnés et peuvent être proposés à l'adoption sans dans les	- Art. 213 - Les maires des responsables de la fourrière

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>- Les propriétaires, fermiers ou métayers, ont le droit de saisir ou de faire saisir par un agent de la force publique les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer dans les propriétés privées. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.</p>	<p>Les propriétaires, <i>les autres</i> fermiers</p>	<p><i>territoires couverts par un arrêté ministériel déclarant une zone atteinte par la rage</i></p> <p>- Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>- La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée. Passés les délais fixés au premier alinéa du présent article, les animaux peuvent être gardés jusqu'à ce que la capacité maximale de la fourrière soit atteinte. Les animaux non réclamés sont, sauf nécessité, abattus selon l'ordre de leur entrée dans l'établissement.</p>	<p>fourrière</p> <p>- La capacité</p> <p>atteinte. <i>L'euthanasie est pratiquée</i> sur les animaux non réclamés, selon l'ordre, sauf nécessité, de leur entrée dans l'établissement.</p>	<p>- Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>- Les animaux ne peuvent être restitués qu'après paiement des frais de fourrière, leurs propriétaires devant être informés de cette disposition par les soins des responsables de la fourrière.</p>	<p>- Les animaux restitués à leurs propriétaires qu'après paiement des frais de fourrière</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>- Alinéa sans modification</p>
			<p><i>Il - Il est ajouté après l'article 213 du code rural un article additionnel ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>- Art. - Les chiens et chats conduits en fourrière qui, à l'expiration d'un délai de cinquante jours après leur capture n'ont pas été réclamés par leur propriétaire sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière.</i></p>
			<p><i>- Dans les territoires qui ne sont pas couverts par un arrêté ministériel déclarant une zone atteinte par la rage, la garde des chiens et des chats non réclamés peut être confiée, à l'issue des délais de garde en fourrière fixés au premier alinéa de l'article 213, à des associations de protection des animaux en vue de la cession de l'animal à un nouveau propriétaire.</i></p>
			<p><i>- Cette cession ne peut intervenir qu'à l'issue du délai de cinquante jours à compter de la capture, au cours duquel l'animal doit être périodiquement examiné par un vétérinaire.</i></p>

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Proposition  
de la commission**

Article premier bis (nouveau)  
  
Il est inséré, après l'article 213  
du code rural, un article 213 I  
ainsi rédigé :

« Art. 213 I. — Est considéré  
comme en état de divagation tout  
chien qui, en dehors d'une action  
de chasse ou de la garde d'un  
troupeau, n'est plus sous la sur-  
veillance effective de son maître,  
se trouve hors de portée de voix de  
celui-ci ou de tout instrument  
sonore permettant son rappel ou  
qui est éloigné de son propriétaire  
ou de la personne qui en est  
responsable d'une distance de  
passant cent mètres. Tout chien  
abandonné, livré à son seul ins-  
tinct, est en état de divagation »

« Est considéré comme en état  
de divagation tout chat trouvé à  
plus de deux cents mètres des  
habitations ou du domicile de son  
maître et qui n'est pas sous la  
surveillance immédiate de ce-  
lui-ci, ainsi que tout chat dont le  
propriétaire n'est pas connu et qui  
est saisi sur la voie publique ou  
sur la propriété d'autrui »

Article premier bis

Alinéa sans modification

« Art. 213 I. — Alinéa sans  
modification »

« Est considéré comme en état  
de divagation tout chat non iden-  
tifié trouvé à plus de deux cents  
mètres des habitations ou tout chat trouvé à  
plus de 1 000 mètres du domicile  
de son maître »

Article premier bis

Alinéa sans modification

« Art. 213 I. — Alinéa sans  
modification »

« Est considéré comme en état  
de divagation tout chat non iden-  
tifié trouvé à plus de deux  
cents mètres des habitations ou  
tout chat trouvé à plus de  
mille mètres du domicile de son  
maître et qui n'est pas sous la  
surveillance immédiate de ce-  
lui-ci, ainsi que tout chat dont le  
propriétaire n'est pas connu et qui  
est saisi sur la voie publique ou  
sur la propriété d'autrui »

Articles premier ter, 2, 2 bis, 2 ter et 2 quater — Conformés

**Art. 3**

Il est ajouté, après l'article  
215-5 du code rural, les arti-  
cles 215-6, 215-7 et 215-8 ainsi  
rédigés :

« Art. 215-6. — Le ministre  
chargé de l'agriculture peut attri-  
buer à des agents mentionnés  
aux articles 215-1 et 215-2 et  
nommément désignés, une com-  
pétence territoriale débordant  
des limites du département ou ils  
sont affectés et pouvant être

**Art. 3**

Sont insérés, après l'arti-  
cle 215-5

redigés :

« Art. 215-6. — Sans modifica-  
tion »

**Art. 3**

Supprime

**Art. 3**

Il est inséré, après l'article  
215-5 du code rural, un arti-  
cle 215-6 ainsi rédigé :

« Art. 215-6. — Le ministre  
chargé de l'agriculture peut attri-  
buer à des agents mentionnés aux  
articles 215-1 et 215-2 et nom-  
mément désignés, une compe-  
tence territoriale débordant des  
limites du département ou ils  
sont affectés et pouvant être étendue à

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>étendue à la totalité du territoire national. Les conditions d'application de cette disposition sont précisées par décret en Conseil d'Etat</p>	<p>- Art. 215.7 - Sans modification.</p>	<p>la totalité du territoire national. Les conditions d'application de cette disposition sont précisées par décret en Conseil d'Etat</p>	<p>Article additionnel après l'article 3</p>
<p>- Art. 215.7 - Les propriétaires ou détenteurs d'animaux soumis aux opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat sont tenus de faire assurer l'exécution de ces opérations. En cas de carence ou de refus, ces opérations peuvent être exécutées d'office aux frais des intéressés par l'administration compétente</p>	<p>- Art. 215.8 - Alinéa sans modification</p>	<p>- Art. 215.7 - Les propriétaires ou détenteurs d'animaux soumis aux opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat sont tenus de faire assurer l'exécution de ces opérations y compris l'abattage. En cas de carence ou de refus, ces opérations peuvent être exécutées d'office aux frais des intéressés par l'administration compétente</p>	<p>Article additionnel après l'article 3</p>
<p>- Art. 215.8 - Sous réserve des dispositions de l'article 311-1, les actes accomplis dans le cadre des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigés par l'Etat, sont confiés aux personnes répondant aux conditions édictées aux articles 309 à 309-7</p>	<p>- Pour exécuter les opérations prévues au présent article ainsi que les opérations de police sanitaire les concernant, ces personnes doivent être investies d'un mandat sanitaire par l'administration compétente. Les conditions d'attribution et d'exercice de ce mandat sanitaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat</p>	<p>Il est inséré après l'article 215.5 du code rural, un article 215.8 ainsi rédigé</p>	<p>Il est inséré après l'article 215.5 du code rural, un article 215.8 ainsi rédigé</p>
<p>- Les tarifs des rémunérations perçues à ce titre sont fixes, de</p>	<p>- Alinéa sans modification</p>	<p>- Art. 215.8 - Sous réserve des dispositions de l'article 311-1, les actes accomplis dans le cadre des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigés par l'Etat, sont confiés aux personnes répondant aux conditions édictées aux articles 309 à 309-7</p>	<p>- Pour exécuter les opérations prévues au présent article ainsi que les opérations de police sanitaire les concernant, ces personnes doivent être investies d'un mandat sanitaire par l'administration compétente. Les conditions d'attribution et d'exercice de ce mandat sanitaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat</p>
<p>- Les tarifs des rémunérations perçues à ce titre sont fixes, de</p>	<p>- Les tarifs des rémunérations perçues à ce titre sont fixes, de</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>façon forfaitaire, par des conventions conclues dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat entre représentants de la profession vétérinaire et des propriétaires ou détenteurs d'animaux, et soumises à l'agrément de l'autorité administrative compétente, en cas de carence ou lorsque les parties concernées n'ont pu aboutir à un accord, ces tarifs sont fixés par cette autorité.</p>	<p>- Ces rémunérations sont assimilées à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale pour l'application du code de la sécurité sociale. Elles sont imposables au titre des bénéfices non commerciaux.</p>	<p>façon forfaitaire, par des conventions conclues dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat entre représentants de la profession vétérinaire et des propriétaires ou détenteurs d'animaux, et soumises à l'agrément de l'autorité administrative compétente, en cas de carence ou lorsque les parties concernées n'ont pu aboutir à un accord, ces tarifs sont fixés par cette autorité.</p>	<p>- Ces rémunérations sont assimilées à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale pour l'application du code de la sécurité sociale. Elles sont imposables au titre des bénéfices non commerciaux.</p>
<p>• Pour exécuter les opérations de prophylaxie prévues au présent article, les vétérinaires doivent être inscrits sur une liste départementale annuelle établie dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat »</p>	<p>- 4 L'exclusion de la vaccination aphteuse, dont le prix de cession du vaccin doit être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements où la vaccination n'est pas rendue obligatoire par un arrêté préfectoral, les prestations de soins et les livraisons de médicaments, effectuées par les vétérinaires au titre des opérations visées au premier alinéa du présent article, sont exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. »</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>- 4 L'exclusion de la vaccination aphteuse, dont le prix de cession du vaccin doit être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements où la vaccination n'est pas rendue obligatoire par un arrêté préfectoral, les prestations de soins et les livraisons de médicaments, effectuées par les vétérinaires au titre des opérations visées au premier alinéa du présent article, sont exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. »</p>	
Art 4	Art 4	Art 4	Art 4
<p>Il est ajouté à l'article 225 du code rural un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1 - Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article 225 du code rural est ainsi rédigé : « Un décret pris après avis de la commission nationale vétérinaire, peut ajouter : »</p>	<p>1 - L'article 225 du code rural est ainsi rédigé :</p>	Conforme
		<p>- Art. 225 - Un décret, pris après avis de la commission nationale vétérinaire, peut ajouter à la nomenclature des maladies contagieuses dans toutes les espèces d'animaux, toutes maladies contagieuses, dénommées ou non, qui prendraient un caractère dangereux.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopte par le Senat en premiere lecture	Texte adopte par l'Assemblée nationale en premiere lecture	Proposition de la commission
<p>- La liste des maladies qui donnent lieu a declaration sans application de mesures de police sanitaire est fixee par decret -</p>	<p>II - Il est <i>insere</i>, apres l'article 225 du code rural, un article 225 I ainsi redige</p> <p>- Art 225-I - Un decret, pris apres avis de la commission nationale veterinaire, etablit la liste des maladies qui donnent lieu a declaration sans application de mesures de police sanitaire.</p>	<p>- Les mesures de police sanitaire peuvent etre etendues par decret, a ces memes especes animales -</p> <p>II - Non modifie</p>	<p>.....</p>

Articles 5 a 8. - Conformes

Art 9	Art 8 bis (nouveau)	Art. 8 bis	Art 8 bis
<p>Sont ajoutes, apres l'article 276 du code rural, les articles suivants :</p> <p>- Art 276-1 - L'attribution en lot ou prime de chiens ou de chats esi interdite</p>	<p>Il est <i>insere</i>, apres l'article 247 du code rural, un article 247 I ainsi redige</p> <p>- Art 247 I - Les dispositions prevues a l'article 247 sont applicables aux animaux, produits, objets, denrees animales ou d'origine animale dans lesquels sont suspects ou detectes des substances toxiques ou leurs residus</p> <p>- Un decret en Conseil d'Etat determine les conditions d'application de cet article -</p>	<p>Supprime</p>	<p>Apres l'article 247 du code rural, il est <i>insere</i> un article additionnel ainsi redige</p> <p>- Art 247 I - Les dispositions prevues a l'article 247 sont applicables aux animaux, produits, objets, denrees animales ou d'origine animale dans lesquels sont suspects ou detectes des substances toxiques ou leurs residus</p> <p>- Un decret en Conseil d'Etat determine les conditions d'application de cet article -</p>
<p>- Art 276-2 - Tous les chiens et chats faisant l'objet d'un transfert de propriete a titre onereux ou d'une cession a titre gratuit par une association ou une fon-</p>	<p>Sont <i>inseres</i>, apres l'article 276 du code rural, les articles 276-1, 276-2, 276-3 et 276-4 ainsi rediges</p> <p>- Art 276-1 - L'attribution en lot ou prime de tout animal vivant, a l'exception des animaux d'elevage dans le cadre de foires, concours et manifestations a caractere agricole est interdite</p> <p>- Art 276-2 - Tous le</p>	<p>Alinea sans modification</p> <p>- Art 276-1 - L'attribution d'animaux vivants en lot ou prime est interdite, a l'exception de ceux figurant sur une liste fixee par decret attribues dans le cadre de fetes, foires, concours et manifestations a caractere agricole.</p>	<p>Alinea sans modification</p> <p>- Art 276-1 - L'attribution en lot ou prime de tout animal vivant, a l'exception des animaux d'elevage dans le cadre de fetes, foires, concours et manifestations a caractere agricole, est interdite -</p> <p>- Art 276-2 - Non modifie</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>dition de protection des animaux doivent être, à la diligence du vendeur ou du donateur, identifiées par tatouage, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat</p>	<p>... donateur, préalablement identifiées par tatouage Etat.</p>	<p>... ta- touflage ou par tout autre procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat</p>	
	<p>- Dans les territoires couverts par un arrêté ministériel déclarant une zone atteinte par la rage, tous les chiens et les chats faisant l'objet d'un transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, doivent être identifiés par tatouage selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.</p>	<p>- Dans les  ... identifiées selon ... précédent.</p>	
	<p>- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 tous les chiens et les chats faisant l'objet d'un transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, doivent être identifiés par tatouage selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article.</p>	<p>- A compter ...  ... identifiées se- lon ... article</p>	
	<p>- Dans les départements officiellement déclarés atteints de rage, la vaccination antirabique est obligatoire pour tous les carnivores domestiques.</p>	<p>- Dans  ... antirabique et l'identification sont obligatoires pour tous les carnivores domestiques.</p>	
<p>- Art. 276-3 - L'utilisation habituelle d'installations en vue de la vente, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats est soumise à des règles sanitaires qui sont, ainsi que les modalités de contrôle correspondantes, fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>- Art. 276-3 - Sans modification.</p>	<p>- Art. 276-3 - Non modifié.</p>	<p>- Art. 276-3 - Non modifié.</p>
	<p>- Art. 276-4 (nouveau) - Tous les équidés, à l'exception de ceux appartenant aux races lourdes, à l'insu et malade, faisant l'objet d'un transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, doivent être préalablement, à la diligence du vendeur ou du donateur, identifiés selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>- Art. 276-4 - Tous les équidés faisant l'objet  Conseil d'Etat.</p>	<p>- Art. 276-4 - Non modifié.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>
<p>Sont insérés dans le code rural, après l'article 285, les articles 285-1 à 285-3 suivants :</p>	<p>Sont insérés, après l'article 285 du code rural, les articles 285-1, 285-2 et 285-3 :</p>	<p>Sont insérés, après l'article 285 du code rural, les articles 285-1, 285-2, 285-3 et 285-4 ainsi rédigés :</p>	<p>Conforme</p>
<p>- Art. 285-1. - Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles 284 et 285 aux transactions portant sur des chiens ou des chats :</p>	<p>- Art. 285-1. - Alinéa sans modification.</p>	<p>- Art. 285-1. - Non modifié.</p>	
<p>- 1° pour l'espèce canine :</p>	<p>- 1° alinéa sans modification.</p>		
<p>- a) la maladie de Carré ;</p>	<p>- a) sans modification.</p>		
<p>- b) l'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth) ;</p>	<p>- b) sans modification.</p>		
<p>- c) la parvovirose canine ;</p>	<p>- c) sans modification.</p>		
<p>- d) la dysplasie coxofémorale, en ce qui concerne cette maladie pour les animaux vendus avant l'âge de un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires ;</p>	<p>- d) sans modification.</p>		
<p>- e) l'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois ;</p>	<p>- e) sans modification.</p>		
<p>- f) l'atrophie rétinienne.</p>	<p>- f) sans modification.</p>		
<p>- 2° pour l'espèce féline :</p>	<p>- 2° alinéa sans modification.</p>		
<p>- a) le leucopémié infectieuse ;</p>	<p>- a) sans modification.</p>		
<p>- b) la péritonite infectieuse féline ;</p>	<p>- b) sans modification.</p>		
<p>- c) l'infection par le virus leucémogène félin.</p>	<p>- c) sans modification.</p>		
	<p>- d) (nouveau) l'infection par le virus de l'immuno-dépression.</p>		
	<p>- Alinéa sans modification.</p>		
<p>Pour les maladies transmissibles du chien et du chat mentionnées aux a), b) et c) du 1° et aux a), b) et c) du 2° ci-dessus, les dispositions de l'article 1647 du code civil ne s'appliquent que si un diagnostic de suspicion a été établi par un vétérinaire ou docteur vétérinaire dans les délais fixés par décret en Conseil d'Etat.</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Art. 23. — Les dépenses payées par les acheteurs de chiens et de chats pour provoquer la nomination d'experts, charges, intervention de l'article 1701 de dressage, procès-verbal, et pour tenter l'action résultant des vices rédhibitoires sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 23. — Sans modification.</p>	<p>Art. 23. — N. — (page)</p>	
<p>Art. 28. — Sous réserve des dispositions du chapitre IV de la loi du 10 janvier 1925 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et services et des décrets pris pour son application, aucune action en garantie ne saurait être introduite si l'acheteur a libéré par écrit, au moment de la vente de l'animal, le vendeur de toute garantie.</p>	<p>Art. 28. — Sans modification.</p>	<p>Art. 28. — Sous la loi n° 28.774 du 10 janvier 1925, écrit de façon manuscrite au moment de la vente, aucune garantie.</p> <p>Art. 28. — Un décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission d'hygiène et de salubrité, pourra, en cas de besoin, autoriser la vente de chiens et de chats sans garantie, à condition que les animaux soient âgés de plus de six mois.</p>	
	Articles 24 à 27	Conformes	
	Articles	Articles	Articles
<p>Art. 29. — Le code de commerce est abrogé.</p>	<p>Art. 29. — Le code de commerce est abrogé.</p>	<p>Article sans modification.</p>	Conforme
<p>Art. 30. — Un code de déontologie est établi par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires et consultation des organisations syndicales de vétérinaires.</p>	<p>Art. 30. — Un code de déontologie est établi par décret en Conseil d'Etat, après avis des organisations syndicales de vétérinaires.</p>	<p>Art. 30. — Un code de déontologie est établi par décret en Conseil d'Etat, après avis des organisations syndicales de vétérinaires ainsi que de la commission nationale vétérinaire.</p>	
	Articles 31 à 33	Conformes	

Texte du projet C. I. O.	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
Art. 22	Art. 22	Art. 22	Art. 22
L'article 340 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article 340 du code rural est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Conforme.
Exerce illégalement la médecine et la chirurgie des animaux :	1 <sup>er</sup> 340. — Exerce illégalement la médecine et la chirurgie des animaux :	1 <sup>er</sup> 340. — Alinéa sans modification.	
1. toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 309 du présent code et qui, à titre habituel, même en présence d'un vétérinaire, donne des consultations verbales ou écrites, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions, certificats ou attestations, pratique des soins médicaux et chirurgicaux préventifs, curatifs ou de convenance ;	1. toute personne, article 309 et qui, à titre habituel, en matière médicale ou chirurgicale, même en présence des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions, certificats ou attestations, pratique des soins préventifs ou curatifs ou des interventions de convenance ;	1. toute personne, qui, à titre habituel, en matière médicale ou chirurgicale, même en présence des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions ou certificats, pratique des soins préventifs ou curatifs ou des interventions de convenance ;	Conforme.
2. le vétérinaire, ainsi que l'élève ou ancien élève des écoles vétérinaires françaises relevant des articles 309.1 à 309.8 qui frappés de suspension ou d'interdiction exercent l'art vétérinaire.	2. sans modification.	2. non modifié.	
Art. 23	Art. 23	Art. 23	Art. 23
Il est ajouté au code rural un article 340.1 ainsi rédigé :	Il est ajouté après l'article 340 du code rural un article 340.1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
1 <sup>er</sup> 340.1. — Toutefois, ne tombent pas sous le coup des dispositions relatives à l'exercice illégal des activités de vétérinaire visées à l'article 340 du présent code :	1 <sup>er</sup> 340.1. — Toutefois, ne tombent pas sous le coup des dispositions relatives à l'exercice illégal des activités de vétérinaire visées à l'article 340 :	1 <sup>er</sup> 340.1. — Alinéa sans modification.	1 <sup>er</sup> 340.1. — Alinéa sans modification.
1. les interventions faites par :	a) alinéa sans modification.	a) alinéa sans modification.	a) alinéa sans modification.
1. les marchaux ferrants pour les maladies du pied	1. sans modification.	1. les marchaux ferrants pour les maladies du pied et les pareurs bovins	1. les marchaux-ferrants et les pareurs bovins dans le cadre des opérations habituelles de parage du pied
2. les élèves des écoles vétérinaires françaises et de l'école nationale des services vétérinaires dans le cadre de l'enseignement dispensé par ces établissements	2. sans modification.	2. les élèves des établissements d'enseignement vétérinaire	2. les élèves des établissements d'enseignement vétérinaire

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
3. les vétérinaires inspecteurs dans le cadre de leurs attributions et les agents spécialisés en pathologie apicole <i>appartenant au service des apiculteurs et en application de l'article 218 du présent code</i>	3. les vétérinaires	3. non modifié	3. non modifié
4. les fonctionnaires et agents qualifiés titulaires ou contractuels relevant des services vétérinaires du ministère de l'Agriculture et de la forêt, appartenant aux catégories désignées conformément à l'article 311-1 <i>du code rural</i> et intervenant dans les limites prévues par ledit article	4. les fonctionnaires  311-1 et intervenant  article	4. non modifié	4. non modifié
	- 5. les propriétaires d'animaux de rapport qui pratiquent sur leurs propres animaux ou sur ceux dont ils ont la garde, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires, et en particulier de celles qui régissent la protection animale, les soins et les actes d'usage constant nécessaires à la bonne conduite de leur élevage	- 5. les propriétaires ou les détenteurs d'animaux    élevage	- 5. non modifié
	- 6. les directeurs des laboratoires agréés par le ministre chargé de l'Agriculture pour la réalisation des examens concernant l'établissement d'un diagnostic	6. non modifié	6. non modifié
	- Les conditions d'agrément de ces laboratoires ainsi que la nature de ces examens sont fixés par décret en Conseil d'Etat		
	7. dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat des techniciens des groupements agréés du titre de l'article L. 612 du code de la santé publique pour l'exécution des prescriptions formulées par les vétérinaires responsables dans le cadre de la réalisation des programmes sanitaires d'élevage approuvés par le ministre chargé de l'Agriculture	7. dans les conditions  techniciens ou ingénieurs diplômés d'une école d'agriculture placés sous l'autorité d'un vétérinaire ou d'un organisme agréé à vocation sanitaire ou relevant de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage dans le cadre de leur activité d'assistance technique aux éleveurs	7. non modifié
	- 8. les agents des organismes de nomenclature artificielle agréés titulaires d'une licence d'insémination intervenant dans le cadre d'un programme ayant pour objet la maîtrise du cycle oestrus des femelles de moutons adultes	8. supprimé	- 8. suppression confirmée

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
b) les castrations des animaux autres que les équidés	<i>et les castrations des animaux autres que les équidés et les chiens domestiques</i> b) les castrations des animaux autres que les équidés et les chiens domestiques	sans modification	sans modification
c) les soins d'urgence autres que les maladies contagieuses	c) les soins <i>de première</i> urgence autres que ceux prévus <i>par</i> les maladies contagieuses	sans modification	sans modification

Articles 24 à 27 — Contournes